

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE RÉMY - LE 6 NOVEMBRE 2018

Les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 29 octobre 2018, se sont réunis le 6 novembre 2018 à 20 heures dans la salle du conseil municipal de la commune de Rémy sous la présidence de Madame Sophie MERCIER.

Étaient présents : Sophie MERCIER - Marilyne GOSSART - Philippe COUTON - Evelyne VERLEYE - Jacky LOSEILLE - Margaret GONZALEZ - Marylène BALUM - Xavier CLAUX - Alain HIARDOT - Tanneguy DESPLANQUES.

Ont donné pouvoir : Sylvain PAMART à Sophie MERCIER.
Bruno GOURNAY à Philippe COUTON.
Agnès VILTART à Jacky LOSEILLE.
Martine LEBRAT à Alain HIARDOT.

Étaient absents : Yann BERTON - Jean-Pierre BRILLANT - Marie-France PAVAILLON.

Madame Sophie MERCIER, après avoir remercié les membres présents et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance.

* * * * *

● **Désignation du secrétaire de séance (art. L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales) :**
Madame Marilyne GOSSART est désignée secrétaire de séance.

● **Approbation du compte rendu de la séance précédente :**
Le compte rendu de la séance du 24 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

● **Décisions prises par Madame le maire (art. L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales) :**

| | | |
|---|---|---------------|
| - N° 2018-53 : Ets Quertelet | Installation d'une chaudière/Salle des fêtes | 6 158,00 € HT |
| Une subvention de 1 046,86 € a été octroyée pour ces travaux. | | |
| - N° 2018-54 : Bernard Daché | Remplacement d'une caméra/La Patinerie | 1 524,00 € HT |
| - N° 2018-55 : Pep Grand Oise | Séjour des CE1 en classe de neige | 9 858,33 € HT |
| - N° 2018-56 : Décolum | Location d'illuminations de Noël | 1 246,78 € HT |
| - N° 2018-57: HD Elec | Pose de 3 coffrets +pose-dépose illuminat° Noël | 4 889,00 € HT |

Délibération n° 20181106-01

RETRAIT DE LA COMMUNE DE ROUVILLERS DU SYNDICAT INTER-COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT PAYELLE-ARONDE

Madame le maire informe l'assemblée que dans le cadre des dispositions de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP) dispose de la compétence assainissement sur la commune de Rouvillers depuis le 1^{er} janvier 2018. La commune de Rouvillers doit donc se retirer du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde (SIAPA).

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP) en date du 4 septembre 2017 dans lequel il est précisé que « la compétence assainissement est transférée au titre des compétences optionnelles à la CCPP à compter du 1^{er} janvier 2018 » ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde (SIAPA) et notamment l'article 4 qui définit les conditions financières de retrait d'une ou plusieurs communes ;
Vu la convention de gestion commune de la compétence assainissement sur la commune de Rouvillers entre le SIAPA et la CCPP adoptée par délibération n° 20180507-01 du 5 juillet 2018 ;
Vu la délibération n° 20180507-02 du SIAPA acceptant le retrait de la commune de ROUVILLERS du SIAPA ;

Entendu le rapport présenté par Madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

➤ **D'accepter** le retrait de la commune de ROUVILLERS du SIAPA dans les conditions définies dans la convention entre le SIAPA et la CCPP.

Vote : 1 Contre (T. Desplanques) - 13 Pour.

Monsieur Desplanques explique son vote contre au regard du contenu de la convention : les conditions financières et techniques (quantité et qualité admissibles) ne lui paraissent pas adaptées.

Délibération n° 20181106-02

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES »

Madame le maire expose à l'assemblée :

Les compétences des communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnels. Les communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

En application de l'article L.5211-17 (procédure similaire à l'article L.5211-20), les transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou, la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ; cette majorité comprend obligatoirement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

"L'Assainissement des eaux usées" sera une compétence obligatoire figurant à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 1er janvier 2020, sauf opposition formulée dans les conditions prévues par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, soit pour le cas où au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens avant le 1er juillet 2019 (cf. : article 1er).

Les travaux menés en Commission Assainissement et par Monsieur Benjamin NORMAND, chargé de mission eau et assainissement, ont mis en avant l'opportunité de procéder au transfert, et ce dès l'an prochain, de la compétence en matière d'assainissement des eaux usées, et ce pour plusieurs raisons :

D'une part, l'enjeu pour la CCPE est de réfléchir au niveau de l'intercommunalité sur les politiques de l'eau et l'assainissement avec une politique cohérente, une mutualisation des coûts et la réalisation d'économies d'échelles.

D'autre part, une large majorité des communes du territoire n'ont pas mis en place de SPANC et n'ont donc pas réalisé les diagnostics initiaux de conformité pourtant obligatoires avant le 31 décembre 2012.

Cette situation est problématique à plusieurs titres : insalubrité potentielle, pollution possible des nappes, risques contentieux latents, ...

Au demeurant, prendre cette compétence permettrait à la Communauté de communes d'exercer 8 compétences parmi la liste de 12 compétences énoncées à l'article L.5214-23-1 du CGCT et de répondre aux critères d'éligibilité à la DGF bonifiée, dans le contexte de la réflexion actuelle portant sur un éventuel passage en fiscalité professionnelle unique.

Par délibération n° 2018-09-2295 en date du 18 septembre 2018, les conseillers communautaires se sont prononcés sur le transfert anticipé de la compétence « Assainissement des eaux usées », à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) ;

Vu les statuts initiaux de la CCPE, et leurs évolutions ;

Vu les statuts actuels de la CCPE ;

Vu la délibération n°2018-09-2295 du conseil communautaire en date du 18 septembre 2018 relative à la modification statutaire de la CCPE et la prise de compétence "Assainissement des eaux usées" (compétence optionnelle) ;

Vu la notification de la délibération n° 2018-09-2295 du conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 18 septembre 2018 ;

Considérant que le transfert de compétences est prévu à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la CCPE ;

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Adopte les nouveaux statuts** de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération.
- **Demande** à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Délibération n° 20181106-03

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME"

Madame le maire expose à l'assemblée :

Les compétences des communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnels. Les communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

L'« Aménagement de l'Espace » est la première des compétences obligatoires dévolues aux communautés de communes, au lieu et place de leurs communes membres, en application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par sa délibération n° 2016-09-2028 en date du 29 septembre 2016, le conseil communautaire avait modifié dans ses statuts cette compétence en y intégrant le volet « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ». Par sa délibération n° 2018-09-2294 en date du 18 septembre 2018, le même conseil communautaire a entendu compléter cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2019, avec le volet « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Au regard de l'obsolescence du SCOT du SMBAPE du fait de la fusion entre la Communauté de Communes de la Basse Automne avec l'Agglomération de la Région de Compiègne, de la perspective d'un SCOT intercommunautaire au niveau de l'Association du Pays Compiégnois (APC), voire au-delà, du fait que nos voisins de l'APC ont eux-mêmes engagé une démarche d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal, et de la carence de document de planification et de projection pour la CCPE, le conseil communautaire, sur proposition du Bureau, a décidé le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, entraînant la réécriture de la compétence « Aménagement de l'espace ».

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer sur toute modification statutaire. Conformément aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR, la compétence sera transférée sauf si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population s'y opposent.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 136-II ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les statuts initiaux de la CCPE, et leurs évolutions ;

Vu les statuts actuels de la CCPE ;

Vu la délibération n° 2018-09-2294 du conseil communautaire en date du 18 septembre 2018 relative à la modification statutaire de la CCPE et la modification de la compétence aménagement de l'espace avec la compétence PLUi (compétence obligatoire) ;

Vu la notification de la délibération n° 2018-09-2294 du conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 18 septembre 2018 ;

Considérant que le transfert de compétences est prévu à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la CCPE ;

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Adopte les nouveaux statuts** de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération, sous réserve de l'élaboration d'une charte qui garantisse une bonne coopération entre les communes et l'EPCI tout au long de l'élaboration des PLUi. Cette charte doit être validée par les communes.
- **Demande** à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Délibération n° 20181106-04

VENTE DE TERRAINS DE LA ZONE ARTISANALE LA BRIQUETERIE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES

Madame le maire expose à l'assemblée :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Deneufbourg-Berard, notaire associé à Estrées Saint-Denis, le 13 juillet 2018 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de Compiègne le 30 juillet 2018, la commune de Rémy a vendu à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées les parcelles indiquées ci-après :

Au prix d'environ 24,17 €/m² :

- les parcelles n° YD 128, 131, 132, 134 et 135 d'une superficie de 22 454 m² non vendues à ce jour

Cession à l'euro symbolique :

- l'emplacement du bassin d'orage : YD 110, 112 et 114 d'une superficie de 9 921 m²

Une erreur est intervenue dans le calcul du prix de vente des biens immobiliers. Un acte rectificatif, et non une nouvelle vente, doit être signé entre les parties dont les informations sont les suivantes :

ACTE RECTIFICATIF :

Madame Mercier au nom de la commune de Rémy et Monsieur Pouplin au nom de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées conviennent de modifier le paragraphe « Prix » de la manière suivante :

Au lieu de lire :

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de SIX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (651 167,00 EUR).

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

VENTILATION DU PRIX ENTRE LES IMMEUBLES

Le prix est conventionnellement ventilé entre les immeubles comme suit :

En ce qui concerne l'article un pour six cent cinquante et un mille cent soixante-six euros.

En ce qui concerne l'article deux pour l'euro symbolique

Lire :

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de, savoir :

En ce qui concerne l'article un : CINQ CENT QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE NEUF EUROS HORS TAXES (542 639,00 euros HT),

En ce qui concerne l'article deux : l'EURO SYMBOLIQUE.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dit moi MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ ;

Vu la délibération n° 20171220-01 du 20 décembre 2017 relative au transfert des terrains de la zone artisanale de La Briqueterie à la CCPE ;

Vu la délibération n° 20180924-03 relative à la vente des terrains de la zone artisanale de La Briqueterie à la CCPE ;

Vu le projet d'acte rectificatif joint à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Autorise** Madame le maire à signer les actes à venir et tout document afférent à ce dossier notamment l'acte rectificatif.

Délibération n° 20181106-05

CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE

Madame le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le maire précise que le recrutement d'un agent de maîtrise permettrait en premier lieu de compléter les effectifs du service technique puis de diriger ce service afin d'améliorer l'organisation et la qualité du travail, l'esprit d'équipe et la productivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent de maîtrise afin de compléter les effectifs du service technique ;

Considérant que le service technique doit être dirigé par un agent de maîtrise afin d'améliorer l'organisation et la qualité du travail, l'esprit d'équipe et la productivité ;

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** la création d'un poste d'agent de maîtrise, à temps complet 35h/35^{ème}, à compter du 2 janvier 2019.
- **Charge** Madame le maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent.
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- **Autorise** Madame le maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Délibération n° 20181106-06

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET

DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS OU GROUPEMENTS DE COMMUNES DE MOINS DE 10000 HABITANTS DONT LA CRÉATION OU LA SUPPRESSION DÉPEND DE LA DÉCISION D'UNE AUTORITÉ QUI S'IMPOSE À LA COLLECTIVITÉ OU À L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE CRÉATION, DE CHANGEMENT DE PÉRIMÈTRE OU DE SUPPRESSION D'UN SERVICE PUBLIC (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ÊTRE POURVU PAR UN CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-5° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5° ;

Sur le rapport de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

DÉCIDE

La création - à compter du 2 janvier 2019 - d'un emploi permanent d'agent de cantine dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 7 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une formation ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la restauration scolaire, sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n° 20181106-07

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION

Sur le rapport de Madame le maire :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 60 à 60 quater,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
Considérant l'avis du Comité technique en date du 23 octobre 2018,

Madame le maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive, aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du Code du travail.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité technique.

Le conseil municipal, après avoir et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer le temps partiel au sein de la collectivité et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

À l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

À l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 2 : Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 2 janvier 2019, après transmission aux services de l'État, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Délibération n°20181106-08

RÉACTUALISATION DES INDEMNITÉS D'ASTREINTE

Madame le maire rappelle à l'assemblée la délibération du 8 juin 2000 relative à l'instauration de l'indemnité d'astreinte afin de garantir une continuité d'activité en dehors des pages horaires habituelles des agents des services techniques notamment les week-ends, jours fériés et nuits.

Elle rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi, que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La réglementation distingue trois catégories d'astreinte : de décision, d'exploitation et de sécurité. Dans notre collectivité, les agents bénéficient de l'astreinte d'exploitation.

L'astreinte est applicable à tous les agents de la filière technique titulaires, stagiaires ou non titulaires à temps complet ou à temps partiel.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération du 8 juin 2000 relative à la mise en place de l'indemnité d'astreinte ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le régime des indemnités d'astreinte pour les besoins de la collectivité ;

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Décide** de mettre en œuvre la présente délibération à compter du 1^{er} décembre 2018.

➤ **Confirme** que :

- les agents de la commune bénéficient de l'astreinte d'exploitation,
- l'astreinte est applicable à tous les agents de la filière technique titulaires, stagiaires ou non titulaires à temps complet ou à temps partiel.

➤ **Précise** que les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir. Montants en vigueur actuellement :

| | |
|--|----------|
| - Semaine complète | 159,20 € |
| - Nuit de semaine | 10,75 € |
| - Samedi ou journée de récupération..... | 37,40 € |
| - Dimanche ou jour férié | 46,55 € |
| - Week-end : du vendredi 16h30 au lundi 8h | 116,20 € |

➤ **Dit** qu'en cas d'intervention en période d'astreinte :

- les agents éligibles seront indemnisés selon le barème des indemnités horaires pour travail supplémentaires (IHTS),
- les agents dont le grade ne permet pas de percevoir les IHTS bénéficieront de l'indemnité horaire d'intervention en vigueur.

➤ **Indique** que la dépense correspondante est prévue au budget.

➤ **Autorise** Madame le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération n°20181106-09

ATTRIBUTION D'UN BON D'ACHAT AU PERSONNEL COMMUNAL À L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

Madame le maire rappelle à l'assemblée qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, un bon d'achat d'une valeur de 20 € est offert au personnel communal. Ce bon est délivré sous forme de cartes-cadeaux ou chèques-cadeaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le rapport de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Décide** d'attribuer pour l'année 2018 au personnel communal un bon d'achat d'une valeur de 20 € - sous forme de cartes-cadeaux ou chèques-cadeaux - valable dans une multitude d'enseignes.

- **Dit** que le personnel communal, qui bénéficiera de ce bon d'achat, sont les agents titulaires ou non titulaires justifiant de plus de trois mois de travail consécutif dans la collectivité.
- **Précise** que les agents en congé longue maladie, congé longue durée ou en congé parental en bénéficieront.
- **Indique** que cette délibération restera applicable pour la durée du mandat, sauf nouvelle délibération contraire ou modificative du conseil municipal.
- **Autorise** Madame le maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Délibération n°20181106-10

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

Madame le maire expose à l'assemblée que pour les besoins de financement des travaux de construction de la salle des sports à La Couture, il est opportun de recourir à :

- un crédit relais d'un montant de 800 000 € dans l'attente de la récupération du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et des subventions,
- un prêt à taux fixe de 1 200 000 €.

Madame le maire donne la parole à Monsieur Desplanques, adjoint aux finances. Ce dernier présente à l'assemblée les propositions des trois organismes bancaires sollicités. Après examen des offres, la meilleure proposition est faite par La Banque Postale.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2018-07 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt à taux fixe

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 200 000 €
- Durée du contrat de prêt : 15 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/01/2034
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2034 :

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 1 200 000 €
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 21/12/2018, en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,48 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Échéances d'amortissement : périodicité annuelle et d'intérêts
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission :

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Délibération n°20181106-11

AUTORISATION DU CONSEIL POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Madame le maire explique à l'assemblée que préalablement au vote du budget primitif 2019, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2018.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2019 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2018.

À savoir :

| | | |
|---|----------------|---------------------|
| - chapitre 20 immobilisations incorporelles : | 2 500,00 € | (10 000 € x 25%) |
| - chapitre 21 immobilisations corporelles | 62 825,00 € | (251 300 € x 25%) |
| - chapitre 23 immobilisations en cours : | 1 307 750,00 € | (5 231 000 € x 25%) |

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :
➤ **Autorise** Madame le maire à mandater les dépenses d'investissement 2019 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2019.

Délibération n° 20181106-12

ATTRIBUTION DU RÉSULTAT FINANCIER DE LA BROCANTE DU 14 OCTOBRE 2018

Madame le maire donne la parole à Monsieur Jacky LOSEILLE, responsable de la commission « Sports – Associations ».

Monsieur LOSEILLE informe l'assemblée que 102 exposants ont participé à la brocante. Les recettes se sont élevées à 2 811,50 € et les dépenses à 58,74 € soit un bénéfice de 2 752,76 €.

Aussi, Madame le maire propose d'attribuer aux quatre associations qui ont participé à la préparation et à l'organisation de la brocante la somme de 688,19 €.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :
➤ **Décide** d'attribuer 688,19 € aux associations Twirling Sport Rémynois, UNC-AFN, Étoile Sportive de Rémy et Sauvegarde du Patrimoine.

Délibération n° 20181106-13

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU « TWIRLING SPORT RÉMYNOIS »

Madame le maire donne la parole à Monsieur Jacky Loseille, responsable de la commission sports et associations.

Monsieur Loseille informe l'assemblée que la candidature du Twirling Sport Rémynois a été retenue par la Fédération Sportive et Culturelle de France pour l'organisation de la Coupe nationale de twirling les 16 et 17 mars 2019 à Margny-Lès-Compiègne.

À cet effet, l'association sollicite une aide financière de la commune pour faire face aux dépenses de cet événement dont la location du gymnase de Margny-Lès Compiègne, conforme pour la compétition et validé par la Fédération, mais loué 2 500 €. La location de matériel tels que barnum, sono, chaises, tables. La prise en charge des repas de l'équipe fédérale. Etc...

Madame le maire précise également que le Twirling fêtera ses 20 ans en 2019.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Décide** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000,00 € au Twirling Sport Rémynois.
- **Autorise** Madame le maire à signer tout document nécessaire au versement de cette subvention.
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget principal 2018, chapitre 65, article 6574.

Délibération n° 20181106-14

DEMANDE DE SUBVENTION À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Madame le maire explique à l'assemblée qu'une subvention de la Ligue du Football Amateur (LFA) au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) peut être demandée dans le cadre de la création et la mise en conformité des installations sportives dédiées à la pratique du football sous toutes ces formes permettant ainsi un meilleur accueil des pratiquants et la sécurité de tous les utilisateurs.

Madame le maire donne la parole à Monsieur Philippe Couton, responsable de la commission travaux.

Monsieur Couton indique que le projet, susceptible de bénéficier d'une subvention au taux maximal de 50% du montant HT, concerne la sécurisation du terrain de football, à savoir :

- l'installation de 200 mètres de clôture rigide, du côté de la rue d'Arsy, compte tenu de son mauvais état,
- l'installation d'un pare-ballons, entre le terrain de football et la zone artisanale, compte tenu du voisinage (installation d'entreprises).

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Sollicite** une aide de la Ligue du Football Amateur (LFA) au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) au taux maximal.
- **Autorise** Madame le maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 20181106-15

MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE POUR LA GESTION DES LISTES ÉLECTORALES

Madame le maire explique à l'assemblée que dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales avec la création du Répertoire Électoral Unique (REU), les maires se voient transférer, à compter du 1^{er} janvier 2019, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Les commissions administratives qui détenaient auparavant cette compétence, sont supprimées, et se réuniront une dernière fois au plus tard le 9 janvier 2019.

Un contrôle a posteriori sera opéré par une commission de contrôle. Son rôle sera d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre et de contrôler la régularité de la liste électorale avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux :

- trois conseillers municipaux (à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription électorale) appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

- deux conseillers municipaux (à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription électorale) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :
➤ **Désigne** les membres suivants pour composer la commission de contrôle pour la gestion des listes électorales :

Liste « Construisons ensemble l'avenir de Rémy » :

- 1) Margaret GONZALEZ
- 2) Alain HIARDOT
- 3) Marylène BALUM

Liste « Rémy notre priorité » :

- 1) Marie-France PAVAILLON
- 2) Jean-Pierre BRILLANT

Délibération n° 20181106-16

AIDE EXCEPTIONNELLE : SOLIDARITÉ AUX COMMUNES SINISTRÉES DE L'AUDE SUITE AUX INTEMPÉRIES

Délibération retirée de l'ordre du jour.

Délibération n° 20181106-17

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÉTAT

Madame le maire expose à l'assemblée :

Suite à la création de la grande Région, l'État envisage d'étendre à l'ensemble des Hauts-de-France le périmètre de l'établissement public foncier d'Etat, l'EPF Nord-Pas-de-Calais.

Or, il se trouve que les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne disposent déjà d'un outil foncier, l'Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO).

Créé en 2007 à l'initiative du département de l'Oise, de l'ex région Picardie et des collectivités de l'Oise, cet établissement qui a recueilli dès 2011 l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, fédère aujourd'hui 467 communes de l'Oise et du Sud de l'Aisne, regroupant 698 226 habitants.

C'est ainsi que depuis plus de 10 ans, cet outil d'ingénierie foncière accompagne les collectivités de l'Oise et du Sud de l'Aisne qui le souhaitent dans la constitution de réserves foncières permettant la réalisation de programmes de logement ou facilitant les projets d'aménagement ou de développement économique.

Peuvent y adhérer volontairement les EPCI qui disposent de la compétence Programme Local de l'Habitat, ou les communes qui n'appartiennent pas à de tels EPCI.

Pour réaliser, pour le compte de ses membres (et dans tous les cas avec l'accord de la commune concernée), des acquisitions foncières ou immobilières, l'EPFLO dispose d'une ressource fiscale propre, la Taxe Spéciale d'Équipement, votée chaque année par l'Assemblée Générale où sont représentés l'ensemble des membres (adhérents volontaires) de l'établissement.

Ainsi, l'EPFLO disposait au 1^{er} janvier 2018 d'un stock foncier d'une valeur de 53 millions d'euros. Le foncier mobilisé sur les dix dernières années représente un potentiel de 7000 logements déjà construits ou à édifier. Plus de 1300 logements aidés ont été produits sur des terrains acquis par l'EPFLO depuis sa création.

Les débats qui ont eu lieu lors de la dernière Assemblée Générale et des derniers Conseils d'Administration de l'établissement ont mis en évidence la volonté des élus locaux de notre territoire qui gouvernent cet établissement, d'amplifier encore son action.

Ceci pourra se traduire dès 2019 par la mise en place d'un fonds de minoration foncière (permettant de rétrocéder des terrains à un prix inférieur à leur coût d'acquisition). Ce dispositif facilitera le traitement des friches, la valorisation des dents creuses, le soutien au commerce de proximité ou de centres-bourgs, l'appui au développement de maisons médicales, la valorisation du patrimoine sur des opérations exemplaires tout comme le soutien à la ruralité. L'EPFLO dispose d'une capacité à intervenir sur toutes ces thématiques avec une grande réactivité, et ce, sur l'ensemble du périmètre, quelle que soit la taille de la commune.

Dans ce contexte, le projet d'extension de l'EPF d'État et donc de superposition de son périmètre avec tout ou partie de celui de l'EPFLO apparaît totalement contre productif, et n'apporterait aucun avantage à nos territoires en termes de capacité d'intervention ou de réalisations opérationnelles.

A contrario, il pourrait instaurer un fléchage d'une partie de la TSE au profit de l'EPF d'État (et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable des collectivités), prélèvement fiscal n'ayant pas vocation à être utilisé localement, l'EPFLO étant à ce jour en mesure de répondre à toutes les demandes d'intervention des collectivités qui le souhaitent.

Dans ce contexte, les territoires qui ne sont pas actuellement adhérents de l'EPFLO seront également soumis à la TSE induite par l'EPF d'État.

Conduisant inexorablement, à moyen terme, à la disparition de l'outil local, cette extension procéderait surtout d'une volonté technocratique de placer les politiques foncières sous la tutelle de l'État et de déposséder de fait (au frais de nos collectivités et de leurs habitants) les élus locaux que nous sommes de la question de l'aménagement de leur territoire.

L'EPF d'État venant d'engager formellement la concertation sur la question de cette extension, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.324-1 et suivants relatifs aux Établissements Publics Fonciers Locaux et les articles L.321-1 et suivants relatifs aux Établissements Publics Fonciers de l'État,
VU les articles 1607 bis et ter du Code général des impôts relatif au calcul et à la perception de la Taxe Spéciale d'Équipement,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Établissement Public Foncier Local du Département de l'Oise,

VU la délibération 2018 14/03-2 de l'Assemblée Générale de l'EPFLO adoptant la nouvelle dénomination de l'Établissement : Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1 relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales,

Considérant le principe de libre administration des collectivités locales,

Considérant l'existence de l'Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne,

Considérant que cet établissement est en capacité de répondre avec efficacité aux demandes d'intervention foncières des territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Rappelle** le principe de libre administration des collectivités.
- **Indique** que l'Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO) est en capacité de répondre aux problématiques d'ingénierie et de maîtrise foncière de ce territoire, tout en accompagnant les objectifs de l'État, notamment dans le développement de la mixité de l'habitat, la revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes, le traitement des friches ou la maîtrise de la consommation d'espaces.
- **Souhaite** que l'adhésion à un Établissement Public Foncier procède d'une démarche volontaire des communes et EPCI concernés
- **Déclare** refuser tout prélèvement fiscal spécifique qui ne soit pas décidé à l'échelle locale au profit d'un outil d'État qui n'apporterait pas de prestations supplémentaires à celles proposées par l'outil local.
- **Déclare** en conséquence ne pas être favorable à l'extension de l'Établissement Public Foncier d'État sur les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne.

Délibération n° 20181106-18

AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) RÉVISÉ LE 28 JUIN 2018

Madame le maire informe l'assemblée que par courrier en date du 11 juillet 2018, le Préfet de l'Oise nous a transmis le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé le 28 juin 2018 et sollicite l'avis de notre collectivité sur ce projet porté par le Syndicat Mixte Oise-Aronde.

L'analyse de ce dossier et la présentation de celui-ci par le SMOA le jeudi 11 octobre 2018 en commission générale génère quelques observations.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires, reçu le 19 juillet 2018 ;

Vu les documents constituant le projet de SAGE révisé du bassin versant Oise-Aronde reçus le 19 juillet 2018 ;

Considérant l'analyse du dossier et la présentation des documents par le SMOA le 11 octobre 2018,

Entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Émet** un avis favorable, avec réserves, sur le projet de SAGE révisé du bassin Oise-Aronde :

- L'article 5 du règlement interdit la création de nouveaux plans d'eau ainsi que l'extension de plans d'eau existants en lit majeur de portions du cours d'eau classées en première catégorie piscicole. Ne sont pas concernés par cette règle :

- Les ouvrages de stockage des eaux pluviales
- Les retenues de substitution pour l'irrigation
- Les retenues de lutte contre les incendies
- Les plans d'eau de remise en état des carrières

Les ouvrages de gestion des crues devraient être intégrés dans les ouvrages non concernés par cette règle.

- Soit les données apparaissant sur la carte n°11 de l'atlas cartographique ne sont pas à jour, soit il manque la date de réalisation de cette carte. En effet, sur le ru de La Payelle, les stations d'épuration de Rémy et Estrées Saint-Denis apparaissent alors que les stations d'épuration d'Estrées et de Rémy ont été démolies et que la nouvelle station d'épuration de Rémy, réalisée pour l'ensemble des communes membres du Siapa, d'une capacité supérieure à 12 200 EH, rejette désormais les effluents traités dans l'Aronde.

De plus, cette carte fait mention de communes zonées en assainissement non collectif. Seule la commune de Blincourt a approuvé un zonage individuel. Les communes d'Avrigny, Bailleul-le-Soc, Choisy-la-Victoire et Montmartin sont zonées en assainissement collectif. La commune de Montmartin a d'ailleurs lancé les études de conception de son futur réseau d'assainissement.

Il conviendrait soit d'évoquer le type d'assainissement actuellement en place sur ces communes, soit d'actualiser la carte.

- Une attention particulière doit être portée sur le site du Clos Bourdon concernant la source du ru La Payelle.

Délibération n° 20181106-19

AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA SOCIÉTÉ WEYLCHAM LAMOTTE

Madame le maire informe l'assemble de la réception de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 29 octobre au 28 novembre 2018 sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Weylchem Lamotte.

Cette autorisation porte sur le projet d'épandage agricole des boues déshydratées chaulées issues du traitement des eaux de process de la station d'épuration de la plate-forme industrielle de Lamotte à Trosly-Breuil.

Les communes, sur le territoire desquelles le projet est situé, doivent se prononcer sur cette affaire.

Entendu le rapport de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Émet** un avis défavorable au projet de la société Weylchem Lamotte d'épandre des boues issues de la station d'épuration de son site de Trosly-Breuil, et ce, afin de prioriser les effluents de la station d'épuration de 12 000 équivalents-habitants de Rémy.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0h00.

Procès-verbal affiché le 19 novembre 2018

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.